

**RÈGLES APPLICABLES AUX PHOTOGRAPHES ET ÉQUIPES DE
TÉLÉVISION DANS LES BÂTIMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN À
BRUXELLES ET À STRASBOURG**

DÉCISION DU BUREAU

DU 7 SEPTEMBRE 2005

Article 1

Les équipes de télévision et les photographes extérieurs doivent être en possession d'un permis d'exercer leurs activités délivré par l'unité de l'audiovisuel du Parlement européen.

Ils reçoivent une copie des présentes règles et signent un engagement de s'y conformer.

Article 2

Il est permis de réaliser des prises de vues et des photographies, ainsi que des enregistrements son, dans les conditions suivantes :

A. Hémicycles

Pendant les périodes de session, les opérateurs de prises de vues et les photographes ont accès à la galerie ayant vue sur l'hémicycle à condition qu'ils soient en possession d'un laissez-passer portant la lettre T (pour tribune) valable pendant toute la période de session, délivré par l'unité de l'audiovisuel.

L'utilisation de flashes ou de lumières supplémentaires est interdite dans la tribune.

B. Autres lieux

- à toutes les conférences de presse;
- dans les salles de réunion, moyennant l'autorisation préalable du président de séance et d'une majorité des membres présents;
- dans les bureaux des députés moyennant l'autorisation préalable du député concerné et en présence de celui-ci; le député remplit le formulaire d'accès joint à la présente réglementation;
- dans les halls d'entrée (salles des pas perdus), aux abords de l'hémicycle, dans les couloirs, les passages et les autres endroits ouverts au public, à moins que le député ne s'y oppose expressément.

Article 3

Il est strictement interdit de filmer et de photographier

- dans les restaurants et les bars;
- à proximité des équipements de sécurité installés aux entrées des bâtiments;
- dans les zones et bureaux réservés aux services parlementaires, y compris ceux affectés à l'unité régime financier des députés;

Article 4

Les équipes de télévision, les photographes et leurs accompagnants doivent respecter la dignité et l'intimité de toutes les personnes présentes dans le bâtiment.

Article 5

L'utilisation de caméras et de matériel d'enregistrement audio cachés est interdite.

Article 6

Journalistes non accrédités aux institutions européennes de façon permanente:

En cas de manquement grave à ces règles, une commission composée d'un Questeur, d'un membre du service de presse du Parlement et d'un membre de l'association représentant les journalistes, peut interdire aux photographes, aux équipes de télévision ou aux entreprises d'information pour lesquelles ceux-ci travaillent, de filmer ou de photographier dans les bâtiments du Parlement européen pour une période allant jusqu'à trois mois, et pour une période allant jusqu'à deux ans en cas de deuxième infraction ou d'une infraction consécutive. La décision n'est prise qu'après avoir donné aux personnes concernées la possibilité de se justifier.

Article 7

Journalistes accrédités aux institutions européennes de façon permanente:

Toute proposition des Questeurs, du service de presse du Parlement ou du service de sécurité du Parlement, de retirer une carte d'accréditation interinstitutionnelle se conforme à la procédure prévue par les règles en vigueur sur l'accréditation interinstitutionnelle établies par le Parlement, le Conseil, la Commission et International Press Association.

Annexe : Formulaire d'acceptation des règles
Formulaire en vue de l'accès d'équipes de radio/télévision ou de photographes au bureau d'un député au Parlement européen

Unité de l'audiovisuel
Direction générale de l'information

Conformément aux règles applicables aux photographes et équipes de télévision dans les bâtiments du Parlement européen à Bruxelles et à Strasbourg, je soussigné(e):

Nom :

Prénom :

Station de télévision :

Agence photo :

confirme avoir reçu une copie des présentes règles et m'engage à m'y conformer pendant la période pour laquelle j'ai reçu une autorisation de filmer/photographier.

Fait à Bruxelles/Strasbourg

Date :

Signature :

EUROPA-PARLAMENTET
EUROPÄISCHES PARLAMENT
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ
EUROPEAN PARLIAMENT

PARLAMENTO EUROPEO
PARLEMENT EUROPEEN
PARLAMENTO EUROPEO

EUROPEES PARLEMENT
PARLAMENTO EUROPEU
EUROOPAN PARLAMENTTI
EUROPAPARLAMENTET



Concerne: Accès aux bureaux des députés au Parlement européen

Madame/Monsieur, député(e) au Parlement européen,

.....
invite

a) l'équipe de radio/télévision: Station:

- Noms: 1)
2)
3)
4)
5)

b) photographe(s): Station/journal:

Noms:
.....

à se rendre à son bureau, bât. n°. en date du
heure prévue:h

Fait à Bruxelles, le

.....
(signature)

A envoyer préalablement par fax à la division de l'Audiovisuel: 032 (0)2 230.12.06